Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 021-200000925-20261022-2026_10_22_06-DE

DÉPARTEMENT de la Côte d'Or

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Séance du 22 octobre 2026

DATE DE CONVOCATION
16 octobre 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux octobre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrice ESPINOSA, Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise.

Étaient présents : M. Jean-Luc AUCLAIR, M. Daniel BAUCHET, M. Alain BEAUNE, Mme Bernadette BERGER, M. Benjamin BONIN, Mme Catherine BONIN, Mme Amélie BOUCHET-GELIN (pouvoir de M. Paul MURANO), M. Hubert BOURGOGNE, M. Gilles BRACHOTTE, Mme Martine BRUEY, Mme Sylvie CHASTRUSSE (pouvoir de M. Martial MATHIRON), M. Jean-Pierre COLOMBERT, M. Vincent CROUZIER, Mme Jacqueline DALLA TORRE, M. Sébastien DONET, Mme Marie-Françoise DUPAS, Mme Audrey DUPUIS, M. Patrice ESPINOSA (pouvoir de M. Dominique XOLIN), M. Jean-Marie FERREUX, M. Pascal GALAND, Mme Françoise GAUTHEROT, M. Olivier GAUTHRON, M. Simon GEVREY, Mme Brigitte GOMIOT, Mme Maryline GRANDIOWSKY (pouvoir de Mme Marie-Paule FONTAINE – Arrivée à 18h20), Mme Aline GRANDJEAN, M. Dominique JANIN, M. Alain LEFEVRE, M. Jérôme MASSON, M. Martial PARIZOT, M. Cédric PERRIER, Mme Rachelle PETIT, M. Emmanuel PONTILLO (pouvoir de Mme Denis ALLEMAND), M. Sylvain PORCHEROT, M. Laurent POST, Mme Sarah ROUILLON, M. Bernard SOUBEYRAND, M. Jérôme THEVENEAU, Mme Marie-Jo TROUSSEL.

Étaient absents : Mme Denise ALLEMAND (pouvoir à M. Emmanuel PONTILLO), Mme Marie-Paule FONTAINE (pouvoir à Mme Maryline GRANDIOWSKY), M. Roland GOUJON, Mme Maryline GRANDIOWSKY (absente de 18h00 à 18h20), M. Martial MATHIRON (pouvoir à Mme Sylvie CHASTRUSSE), M. Paul MURANO (pouvoir à Mme Amélie BOUCHET-GELIN), M. Dominique XOLIN (pouvoir à M. Patrice ESPINOSA).

Secrétaire de séance : Madame Françoise GAUTHEROT, 4ème Vice-présidente déléguée à la communication, à la mobilité.

Membres en exercice	45	Délibération n°22/10/2026/06
Présents	39	Objet : Attributions de Compensation définitives pour l'année 2026
Pouvoirs	05	
Votants	44	

Vu, la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu, les IV et V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu, la délibération n°16/10/2025/08 en date du 16 octobre 2025, portant validation des montants des Attributions de Compensation prévisionnelles pour l'année 2026,

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 021-200000925-20261022-2026_10_22_06-DE

Il est rappelé aux membres du Conseil Communautaire que le mécanisme des Attributions de Compensation (AC) a été créé par la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Il a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) opte pour le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres. Ce mécanisme est prévu aux IV et au V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI).

Lorsqu'ils ont adopté le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique, les EPCI perçoivent :

- la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) en intégralité,
- la totalité des fractions d'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER) revenant au bloc communal,
- la TAxe sur les Surfaces COMmerciales (TASCOM) en intégralité,
- la taxe additionnelle à la Taxe Foncière sur les propriétés Non-Bâties,
- les taux additionnels à la Taxe d'Habitation et aux Taxes Foncières.

Il est rappelé que depuis 2023, les collectivités locales (communes/EPCI et départements) ne perçoivent plus de Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), les cotisations de CVAE étant affectées au budget de l'État. En contrepartie, ces collectivités se voient attribuer une compensation par l'octroi d'une fraction de TVA dès 2023.

À travers l'Attribution de Compensation, l'EPCI a vocation à reverser à la commune le montant des produits de fiscalité professionnelle perçus par cette dernière, l'année précédant celle de la première application du régime de la FPU, en tenant compte du montant des transferts de charges opérés entre l'EPCI et la commune, calculé par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT). Ce montant d'AC peut toutefois être fixé librement sur la base d'un accord entre l'EPCI et ses communes membres.

Une fois le montant de l'AC fixé, le législateur a prévu plusieurs hypothèses dans lesquelles ce montant peut être révisé. Il y a lieu de distinguer entre quatre types de procédures de révision du montant de l'AC :

- la révision libre qui requiert des délibérations concordantes entre l'EPCI et ses communes membres,
- la révision liée à tout transfert de charges entre l'EPCI et ses communes membres,
- la révision unilatérale du montant de l'AC opérée sans accord entre l'EPCI et ses communes membres,
- la révision individualisée qui nécessite un accord entre l'EPCI et une majorité qualifiée de ses communes membres.

Par délibération n°16/10/2025/08 en date du 16 octobre 2025, le Conseil Communautaire a validé les montants des Attributions de Compensation prévisionnelles pour 2025 à hauteur de 1 859 079,00 € (un million huit cent cinquante-neuf mille soixante-dix-neuf euros).

Il est précisé également qu'aucun transfert de compétences n'est intervenu sur l'exercice 2025, la CLECT ne s'est donc pas réunie, aucune révision n'étant nécessaire.

Considérant le souhait de maintenir le niveau des AC calculés par la CLECT en 2019, le montant des Attributions de Compensation définitives pour l'année 2026, s'établiraient comme suit :

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 021-200000925-20261022-2026_10_22_06-DE

	AC prévisionnelles 2026	AC définitives 2026
AISEREY	114.889 €	114.889 €
BEIRE-LE-FORT	26.759 €	26.759 €
BESSEY-LES-CÎTEAUX	19.256 €	19.256 €
CESSEY-SUR-TILLE	30.990 €	30.990 €
CHAMBEIRE	2.437 €	2.437 €
COLLONGES-ET-PREMIÈRES	51.187 €	51.187 €
ÉCHIGEY	13.281 €	13.281 €
FAUVERNEY	51.677 €	51.677 €
GENLIS	1.192.701 €	1.192.701 €
IZEURE	11.287 €	11.287 €
IZIER	25.470 €	25.470 €
LABERGEMENT-FOIGNEY	21.685 €	21.685 €
LONGCHAMP	19.122 €	19.122 €
LONGEAULT-PLUVAULT	114550 €	114550 €
LONGECOURT-EN-PLAINE	34.417 €	34.417 €
MARLIENS	5.699 €	5.699 €
PLUVET	3.422 €	3.422 €
ROUVRES-EN-PLAINE	59.746 €	59.746 €
TART	13.127 €	13.127 €
TART-LE-BAS	5.354 €	5.354 €
THOREY-EN-PLAINE	21.676 €	21.676 €
VARANGES	20.347 €	20.347 €
Total	1.859.079 €	1.859.079 €

Vu, l'avis favorable de la 3ème commission (Finances, Ressources Humaines et mutualisation) réunie le 13 octobre 2026,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE du montant des Attributions de Compensation définitives pour l'année 2026, à hauteur de 1 859 079,00 € (un million huit cent cinquante-neuf mille soixante-dix-neuf euros),

- AUTORISE Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Fait à GENLIS, le 22 octobre 2026
Signé électroniquement par : Patrice ESPINOSA
Date de signature : 05/11/2026
Qualité : Présidence de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise

Patrice ESPINOSA
Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise,
Maire d'IZIER